



VENTES

Les honoraires sont à la charge de l'acquéreur (sauf si le vendeur souhaite expressément les prendre à sa charge) et comprennent le suivi du dossier jusqu'à la signature de l'acte authentique

Prix hors honoraires de :	Honoraires de ⁽¹⁾ :	Soit en % du Prix honoraires inclus
Jusqu'à 50 000 €	4 000 €	
50 000 € à 100 000 €	8%	7.4%
100 000 € à 300 000 €	8% à 6%	7.4% à 5.7%
300 000 € à 600 000 €	6% à 5%	5.7% à 4.8%
600 000 € à 1 200 000 €	5% à 4%	4.8% à 3.8%
Supérieur à 1 200 000 €	4%	3.8%

(1) Les honoraires sont forfaitaires, déterminés lors de la signature du mandat suivant un pourcentage dégressif du prix hors honoraires. Ils peuvent être révisés à la baisse lors des points vendeur réalisés durant la commercialisation.

CAS PARTICULIER DES VENTES EN VIAGER

Jusqu'à 400.000 € : 10% 400.000 € à 900.000 € : 8 % Supérieur à 900.000 € : 6%

LOCATIONS HABITATION

Honoraires Bailleur : 1 mois de loyer cc (charges comprises) ⁽²⁾ (pour loyer cc jusqu'à 1 000 €)

Si loyer cc supérieur à 1 000 € : 80% du loyer mensuel cc ⁽²⁾, avec un minimum de 1 000 €

Si relocation dans les 6 mois de la précédente prestation, les honoraires bailleur sont alignés au montant des honoraires locataire, avec un minimum de 500 €

(2): incluant 3 €/m² de surface hab. pour l'état des lieux d'entrée et 12 €/m² de surface hab. pour visite, constitution dossier et rédaction de bail

Honoraires Locataire :

12 € / m² de surface habitable (Visite, constitution dossier et rédaction de bail)

3 € / m² de surface habitable (Etat des lieux d'entrée)

LOCATIONS COMMERCIALES / PROFESSIONNELLES

Ces honoraires sont à la charge du preneur (ou du bailleur s'il y consent)

10% HT du loyer triennal HT (Honoraires de transaction)

450 € (Rédaction du Bail commercial/professionnel)

Mention Obligatoires issues du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 :

Compte dépôt prévu à l'article 55 ouvert par : Banque Populaire Rives de Paris 76/78 Avenue de France 75013 PARIS, no 23216037529.

Article 52 : « Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. »

Article 56 : « Tous les versements reçus par le titulaire de la carte professionnelle sont obligatoirement faits au moyen soit de chèques barrés à l'ordre de l'établissement de crédit où le compte est ouvert, soit par virements, soit par mandats à l'ordre dudit établissement de crédit, avec indication du numéro de compte, soit par carte de paiement. »

Barème à jour au 1^{er} Janvier 2023